

## Arrêt

**n° 53 019 du 14 décembre 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité kosovare. Vous déclarez être d'origine rom, originaire de Leshan, commune de Suharekë. Le 20 août 2007, vous aurez quitté le Kosovo et le 27 août 2007, vous seriez arrivé en Belgique. Le 28 août 2007, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants:*

*Depuis mars 2006, vous travailleriez en tant que taximan à la commune de Suharekë, à 15 kilomètres de Leshan. En mai 2006, vous auriez pris deux clients pour une course vers Shtime. Arrivé à destination, vous auriez réclamé le paiement du prix de la course. Ils auraient refusé de le payer et l'un d'eux, vous menaçant à l'aide d'un canif, vous aurait demandé votre salaire journalier. Vous auriez fait montre de ne pas disposer de liquidité. Ils vous auraient menacé de vous tuer si vous dénonciez l'agression et seraient partis.*

*Quelques jours plus tard, vous vous seriez disputé avec un de vos collègues, lequel aurait essayé de vous devancer dans la file d'attente de courses. Il vous aurait insulté en raison de votre origine rom. Vous lui auriez riposté rapidement. Il vous aurait battu. Vous auriez alors décidé de partir à Prizren, chez votre grand-mère maternelle. Après un interstice de deux semaines, vous auriez repris votre vie normale: vous auriez repris vos activités de taximan et vous vous seriez rendu régulièrement à Leshan pour rendre visite à vos parents le tout, sans problèmes.*

*Un mois avant votre départ pour la Belgique, vous auriez pris une course vers Pejë. A hauteur de Gjakovë, le client vous aurait demandé de vous arrêter. Il vous aurait menacé avec une arme et vous aurait dévalisé. Il vous aurait demandé de rassembler la somme de 5000 euros et vous aurait dit qu'il viendrait en prendre possession. Pour dénoncer les faits, vous vous seriez rendu à la police de Gjakovë laquelle vous aurait répondu ne pas pouvoir vous venir en aide faute d'informations concernant l'agresseur. Elle vous aurait encouragé à la contacter en cas d'informations à son sujet. Ne disposant pas de la somme revendiquée, vous auriez décidé de quitter le Kosovo.*

*Vous auriez rencontré des problèmes uniquement dans le cadre de vos activités professionnelles, à partir de mai 2006. Avant cette date, vous n'auriez pas eu le moindre problème.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, tout d'abord, en ce qui concerne votre origine ethnique rom alléguée, constatons que votre langue maternelle est l'albanais et que vous ne parlez pas le rom. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne parlez pas le rom, vous avez invoqué avoir suivi vos études en albanais et avoir des copains albanais (pages 2, 4 et 5). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente car selon vos propres propos, vos deux parents parlent le rom et ils parlent rom au domicile familial (pages 4 et 5). En outre, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi vous-même ne parliez pas rom avec vos parents dans votre habitation (page 5). En effet, interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous répondez que vous ne connaissez pas la langue rom et ne parlez que l'albanais sans apporter davantage d'explications (page 5). Lors de votre audition, vous avez été invité à traduire des termes en rom du Kosovo. Invitation que vous avez acceptée. Sur les dix traductions que vous avez données, une seule est correcte. Et sur les deux mots en rom que vous donnez spontanément, l'un n'est pas en rom et l'autre n'a pas la signification que vous en avez donnée (pages 17 et 18). Or, remarquons que, comme toutes autres langues, le rom, outre sa fonction de communication, constitue un marqueur identitaire quant aux caractéristiques de l'individu et de ses appartenances sociales, dans votre cas la communauté rom. Ensuite, concernant les fêtes célébrées par la communauté rom, vous ne citez que la Saint-Georges et une fête célébrée en février – Biba- dont vous ignorez ce qui est symboliquement célébré (page 15). Interrogé de manière générale sur l'existence d'autres coutumes et traits spécifiques appartenant à la communauté rom, vous citez une fête musulmane - la fête de Bajram-, un rite musulman - la circoncision – et un des 5 piliers de l'islam -le ramadan (page 17). Ces derniers sont des coutumes musulmanes - également célébrées par les Albanais – qui ne sont pas proprement spécifiques à la Communauté rom. De même, vous ignorez l'existence d'une chanson très connue considérée comme l'hymne Rom (pages 15 et 16). Vous affirmez l'existence d'un emblème spécifique aux Roms mais la description que vous en donnez n'est pas correcte (voir information du CGRA jointe à la présente). Dès lors, vos allégations concernant votre origine rom n'empêche pas l'intime conviction du Commissariat général. Partant, un doute sérieux quant aux liens que vous faites entre votre origine alléguée et les problèmes que vous invoquez peut être émis.*

*Ensuite, selon vos propres propos, vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec qui que se soit avant mai 2006 ; et à la base de votre récit d'asile, vous invoquez uniquement des problèmes que vous auriez*

rencontrés dans le cadre de vos activités professionnelles, en mai 2006 et juin 2006 (page 12). Ainsi, tout d'abord, vous expliquez avoir été agressé par deux clients en mai 2006, lesquels auraient tenté de vous spolier de votre recette journalière. A ce sujet, vous affirmez ne pas connaître ces personnes et ne jamais les avoir vues antérieurement (page 8). Vous avez poursuivi en expliquant que ces deux inconnus voulaient juste vous voler de l'argent (page 12). Dès lors, il appert clairement qu'il s'agit d'un délit de droit commun. Notons que vous n'invoquez aucun lien entre cette agression et votre origine ethnique alléguée et que rien dans vos déclarations ne permet d'en établir un.

De même, nous relevons des imprécisions à propos de la seconde agression que vous auriez subie en mai 2006 ; agression commise par un de vos collègues. En effet, vous auriez eu un différend avec un de vos collègues qui aurait essayé de vous devancer dans la file de taxi. Vous auriez refusé de lui céder votre place. Il vous aurait insulté et maltraité en rapport avec votre origine rom alléguée. A ce sujet, vous n'invoquez que très peu d'éléments concrets à propos dudit collègue me permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet élément à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom, ni la date à partir de laquelle il travaillerait dans la même station de taxi que vous. Vous ne vous seriez pas renseigné à son sujet auprès de vos collègues (page 9). Ces imprécisions ne sont pas acceptables dans la mesure où il serait l'auteur de l'agression qui vous aurait poussé à quitter Leshan et à vous installer à Prizren, et où vous auriez travaillé avec lui à la même station de taxi de Suharekë (page 9). De vos déclarations, il ressort que ce problème est avant tout lié à votre refus de céder votre place dans la file d'attente et non à votre origine ethnique. Quoi qu'il en soit, au vu du doute émis ci-avant quant à votre origine alléguée, l'on ne peut pas accorder crédit à vos dires concernant le lien entre cette agression et ladite origine.

De plus, notons que vous auriez décidé de quitter votre pays d'origine suite à une troisième agression ; agression commise en juin 2007 par un client. Ce dernier vous aurait dévalisé et aurait exigé que vous lui remettiez une forte somme d'argent (page 12). Selon vous, ce client aurait été envoyé par votre collègue de Suharekë- avec lequel vous auriez eu un différend en mai 2006- qui l'aurait chargé de vous agresser à Prizren. Notons tout d'abord que c'est sur base d'une supposition de votre part que vous affirmez ce lien (page 11). En effet, invité à expliquer les bases sur lesquelles vous affirmez ce lien, vous vous êtes contenté de répondre que votre collègue de Suharekë vous aurait vu quelques jours avant l'agression de juillet 2007 à Prizren (pages 10, 11 et 12). Or, cette explication ne permet pas d'établir un lien de cause à effet. Dès lors, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir un lien entre ces deux agressions. Toujours à ce sujet, vous avez expliqué avoir dénoncé cette agression le jour même à la police de Gjakovë. La police vous aurait répondu ne pas pouvoir vous venir en aide car vous ne disposiez d'aucune d'information concernant votre agresseur mais vous aurait encouragé à la contacter dès que vous disposiez des informations à ce sujet (pages 14 et 15). Cette attitude ne démontre pas un comportement inadéquat des forces de l'ordre à votre égard ni un refus de vous venir en aide pour l'un des 5 motifs rattachés à la Convention de Genève. Dès lors, rien dans vos déclarations n'indique que vous n'auriez pu obtenir la protection/ l'aide de la protection de la police kosovare en cas de sollicitation de votre part.

Notons encore que vous avez également la possibilité de vous adresser, afin d'être protégé, aux autorités internationales déployées sur l'ensemble du territoire du Kosovo et qui, selon nos informations jointes au dossier administratif, agissent quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations.

Enfin, l'analyse de vos déclarations successives a révélé une contradiction entre vos déclarations faites au Commissariat général. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que depuis 1999, suite aux problèmes que vous auriez rencontrés à Leshan, vous faisiez la navette entre Leshan et Prizren. Vous avez précisé que vous vous seriez réfugié chez votre grand-mère à Prizren où vous restiez 2 ou 3 semaines pendant lesquelles vous vous enfermiez dans la maison et que vous ne sortiez pas (page 3). Lors de la même audition, vous avez affirmé que suite à la seconde agression, en mai 2006, vous auriez quitté Leshan pour vous installer à Prizren chez votre grand-mère, où vous auriez mené une vie normale : vous auriez repris vos activités professionnelles et vous auriez rendu visite à vos parents à Leshan. Convii à vous expliquer à propos de cette contradiction, vous vous êtes justifié en expliquant que vous n'alliez pas rester enfermé éternellement (page 19).

Cette explication ne peut être considéré comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'élucider vos propos contradictoires, d'une part, et d'autre part en raison du fait qu'il s'agit d'une

*contradiction portant sur un fait important que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir la troisième et dernière agression qui vous aurait poussé à quitter votre pays*

*De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Les documents délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (certificat de naissance, permis de conduire, attestation de nationalité) et l' Institution Provisoire de l' Autogestion du Kosovo (certificat de naissance, acte de mariage, certificat de résidence) attestent de votre identité et nationalité (selon le certificat de résidence délivré le 17/06/2008 par la commune de Suharekë vous êtes de nationalité kosovare), lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Quant à l'attestation sur votre appartenance ethnique délivrée par la municipalité de Prizren, force est de constater que ce document n'a aucune force probante. En effet, il ne s'agit pas d'une originale, mais bien d'une copie de traduction de mauvaise qualité. En outre, les éléments sur lesquels se fonde l'auteur de ce document pour attester de votre origine rom ne sont nullement exposés. Le document est délivré "selon la demande de M. Arben Gjogaj". De plus, il est étonnant, voire incohérent qu'un tel document soit délivré par la municipalité de Prizren, alors que vous êtes originaire de Leshan et vous avez eu votre lieu de résidence à Leshan, un village situé dans la municipalité de Suharekë. Il est également étonnant que la municipalité vous délivre une attestation d'appartenance à la minorité rom "pour réglementation pour Belgique". Enfin, pour avoir valeur de preuve, un document doit en effet s'appuyer sur des déclarations crédibles, cohérentes et circonstanciées, ce qui n'est pas le cas ici.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation. Prise de la violation de l'article 8a12 de l'AR du 26.12.06 concernant la procédure devant le CCE ; »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans la présente affaire, la partie requérante invoque, en substance, avoir fait l'objet de plusieurs agressions ainsi que d'être victime de racket en raison de ses origines roms.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. A la lecture des pièces de la procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est adéquate. Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit du requérant. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur les importantes méconnaissances dont fait preuve le requérant quant à la langue et la culture rom. Ce motif suffit en effet à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, puisqu'il porte sur l'événement à l'origine de sa demande d'asile.

4.5. Le Conseil constate à la suite de la décision attaquée que le requérant, qui invoque par ailleurs craindre des persécutions en raison de ses origines roms, ne parle pas le rom mais uniquement l'albanais qu'il présente comme sa langue maternelle (voir audition devant le Commissariat Général du 3 juillet 2008, p.2). Invité à s'expliquer sur la langue parlée à la maison par ses parents et les raisons pour lesquelles il ne parle pas rom, le requérant tient des propos confus et peu convaincants (idem, p.4-5). Invité également à parler de la culture rom à travers différents aspects tels que les rites, les fêtes et les symboles, le requérant tient également des propos particulièrement vagues et peu convaincants en s'avérant incapable de citer spontanément des fêtes ou des rites propres aux roms à l'exception de la fête de Saint George et Biba (idem, p.15-16), fêtes dont il ne connaît par ailleurs pas la signification. En outre, il ne connaît aucun plat culinaire, aucun symbole ni hymne rom (idem, p.16).

4.6. Concernant le document déposé par la partie requérante sensé attester de l'appartenance du requérant à la minorité rom, le Conseil fait siennes les conclusions de la partie défenderesse. Force est de constater que le document n'est pas un original mais la copie d'une traduction, qu'il aurait été émis par une municipalité qui ne correspond pas à sa localité de résidence, ni de naissance et que cette attestation aurait été émise « *pour lui servir pour la réglementation pour Belgique* »

4.7. En terme de requête, la partie requérante invoque, en substance, être victime de considérations subjectives de la part du Commissariat Général qui l'aurait confronté à « une caricature de l'identité ROM ». Elle invoque que la famille du requérant aurait tenté de s'assimiler aux albanais.

4.8. Elle fait également valoir que le Commissariat Général aurait du vérifier l'authenticité des documents produits auprès de l'UNMIK. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.9. Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a été confrontée à des éléments objectifs tels que des connaissances de base de la langue, des fêtes, et des symboles propres à une culture que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare appartenir à cette culture. Partant, cette connaissance objective attendue dans le chef du requérant ne constitue en rien une caricature de son identité.

4.10. Les explications de la partie requérante selon lesquelles les méconnaissances du requérant seraient dues au fait que sa famille a cherché à s'assimiler aux albanais majoritaires, ne permettent pas d'emporter la conviction du Conseil qui considère à l'instar de la partie défenderesse que les méconnaissances du requérant quant à la culture rom sont telles qu'elles ne permettent pas de tenir les déclarations du requérant relatives à ses origines roms, comme crédibles.

4.11. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement. Quant aux documents d'identité et actes déposés par la partie requérante, ils ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Le commissaire adjoint a formellement et adéquatement motivé sa décision et la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi il aurait failli au principe de bonne administration ou commis une erreur d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit

pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN